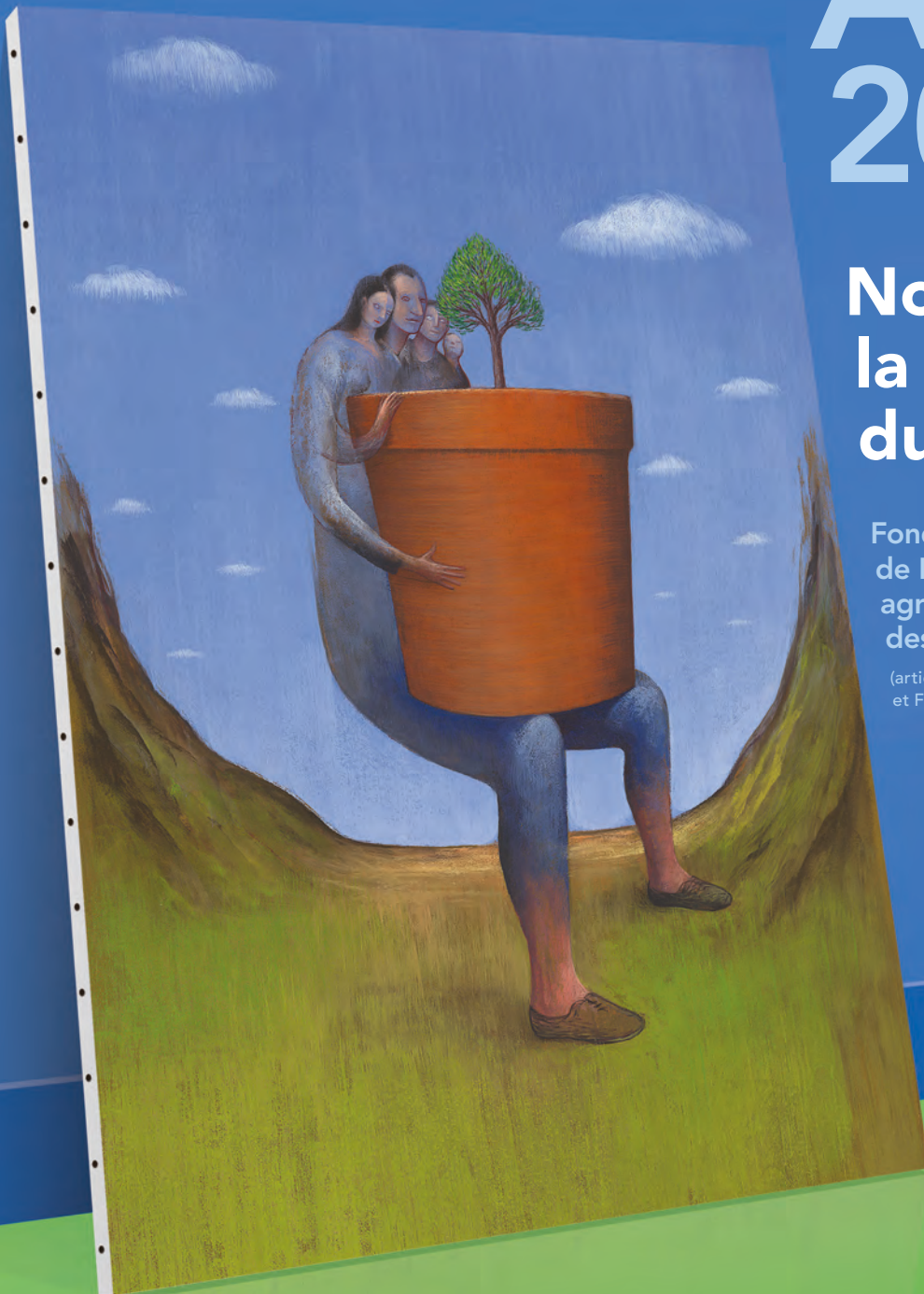


FIP APL 2014

Note sur la fiscalité du Fonds

Fonds d'Investissement
de Proximité
agrée par l'Autorité
des Marchés Financiers

(article L. 214-31 du Code Monétaire
et Financier)



FIP APL 2014

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ APL 2014

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité («FIP») dénommé «FIP APL 2014» (le «Fonds») en vigueur à la date de son établissement.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

1

COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS AFIN QUE LES INVESTISSEURS BÉNÉFICIAIRES D'AVANTAGES AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Fonds a vocation à permettre à ses porteurs de parts de bénéficier :

- du régime de réduction d'IR visé à l'article 199 *terdecies*-OA du Code Général des Impôts («CGI») et dont les avantages sont exposés au paragraphe 2.1 de la présente note ;
- du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 *quinquies*-BI et II et 150-OA du CGI et dont les avantages sont exposés au paragraphe 2.2 de la présente note.

En application des dispositions de l'article 199 *terdecies*-OA du CGI, pour bénéficier des avantages mentionnés au paragraphe 2 de la présente note, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.241-31 du Code Monétaire et Financier («CMF»).

1.1. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante-dix (70)% au moins de titres financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au I et au II.1 de l'article L.214-28 du CMF (titres de capital, ou donnant accès au capital, non admis aux négociations sur un Marché), émis par des sociétés remplissant les conditions suivantes :

- (i) elles ont leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds et limitée au plus à quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, elles y ont établi leur siège social ;

- (iv) elles répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 06 Août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- (v) elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* du CGI et des activités immobilières ;
- (vi) leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail) ;
- (vii) les souscriptions à leur capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- (viii) elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- (ix) elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02), elles ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie, et elles n'ont pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret ;
- (x) elles comptent au moins deux salariés ;
- (xi) elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel d'apports ;
- (xii) elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (xii) ci-dessus.

Les conditions visées aux paragraphes (iii) et (xi) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

1.2. Sont également éligibles au quota de soixante-dix (70) %, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au 1.1, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

1.3. Sont également éligibles au quota de soixante-dix (70) %, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, les titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

1.4. Le quota de soixante-dix (70) % doit être respecté à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 28/02/2016, le quota doit être atteint à hauteur de 50 % au plus tard le 31/05/2017 et à hauteur de 100 % au plus tard le 31/08/2018.

1.5. L'actif du Fonds doit en outre remplir les conditions suivantes :

- il doit être constitué pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies ci-dessus ;

- il doit être constitué d'au moins vingt (20) % de participations (instruments financiers, parts de SARL, et avances en compte courant) tels que mentionnés au I et au II.1 de l'article L.214-28 du CMF, émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, et répondant aux conditions visées au 1.1 ci-dessus ;
- il ne doit pas être constitué à plus de 50 % de participations de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

2

AVANTAGES FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

2.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds.

Réduction d'IR

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des personnes physiques domiciliées en France, au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 18 % de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP effectués par un redevable au cours d'une même année civile.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 12.000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, et de 24.000 euros pour un couple de contribuables mariés ou pacsés.

Les frais ou droits d'entrée payés à la souscription de parts du FIP ne peuvent donner lieu à une réduction d'IR ou d'ISF.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédentes la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- **Plafonnement annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FIP intervenues au titre de la même année, tous FIP confondus :** La réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que le montant de sa souscription dans le Fonds, ajouté à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.

- **Plafonnement Global des réductions d'impôt sur le revenu** : La réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI et fixé à la somme de 10.000 euros pour 2014.
- **Obligations déclaratives du souscripteur** : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

2.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux global est à ce jour de 15,5 %.

Société de Gestion

iXO PRIVATE EQUITY – 34, rue de Metz – 31 000 Toulouse
Site : www.ixope.fr

Dépositaire

CACEIS Bank France

